

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 11^{er} MAI 1920

Rapport de la Commission des finances, chargée d'examiner le Projet de Loi sur les pensions.

(Voir les n^{os} 158, 234, 239, 255 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 5 et 6 mai 1920 ; le n° 91 du Sénat.)

Présents : MM. DE SADELEER, président ; DE BAST, le vicomte DESMAISIÈRES
et le baron DE MÉVIUS, rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui vous est soumis après avoir été adopté, à l'unanimité, dans les Sections de la Chambre des Représentants, et par 139 voix et 3 abstentions, à la séance de la Chambre du 6 mai dernier, est une œuvre de justice et de légitime gratitude vis-à-vis des vieux serviteurs de l'État, de leurs veuves et de leurs enfants, que l'augmentation du coût de la vie a placés dans une situation des plus pénibles, souvent même atroce vis-à-vis de la faim, de la misère et de la mort.

Plus de 16,000 pensionnés ne jouissent que d'une pension inférieure à 500 francs !

Plus de 12,000 d'une pension de 500 à 1,000 francs, 7,000 environ d'une pension inférieure à 1,500 francs et en plus que le paiement anticipatif que le Parlement leur a octroyé, ils n'ont obtenu en tout et pour tout qu'une indemnité de vie chère du Comité National en 1918. Quelle situation palpitante, au prix où est la vie, que celle de tant de nos pauvres compatriotes dont souvent la modeste pension est l'unique ressource !

Au milieu des difficultés que traverse notre Belgique assassinée, pillée et volée, les situations les plus intéressantes sont celles des petits rentiers, avancés en âge et impuissants à se créer un supplément de ressources ; de nos vaillants et glorieux mutilés et de nos malheureux pensionnés. Ce sont parmi les nombreuses victimes de la guerre les grands pauvres du moment. S'il est malheureusement difficile, si pas impossible, de venir au secours des premiers, il est heureusement possible au législateur d'assurer aussi largement que possible, dans la mesure de nos ressources financières,

le sort des deux autres catégories et aujourd'hui c'est la vie, c'est la vieillesse des pensionnés, des vieux serviteurs de la Nation que vous allez améliorer à leur légitime satisfaction.

La Loi qui vous est soumise a pour but de mettre les pensions, autant que faire se peut, en rapport avec le coût actuel de la vie, en les basant, anciennes et nouvelles, sur le taux des traitements actuels relevés depuis octobre 1919 et avec effet rétroactif jusqu'à cette époque.

Il était nécessaire, à cet effet, de modifier les dispositions de la loi générale du 21 juillet 1844, fixant les maxima des pensions, et c'est là l'objet des différents articles du présent projet de loi, adoptés par la Chambre des Représentants et sur lesquels vous avez à délibérer.

Après examen, votre Commission estime, sans prétendre que la loi soit parfaite et qu'il ne s'y trouve pas des lacunes, des anomalies et des imperfections, qu'il est du devoir du Sénat de la voter d'urgence et telle qu'elle nous est proposée par la Chambre, quitte à rectifier ce qu'il y aurait à rectifier et à critiquer dans l'avenir.

Ce qui importe avant tout ; ce à quoi il faut remédier sans tarder, c'est à la lamentable situation de la si intéressante armée de nos pensionnés, de ces 46,000 bons serviteurs de l'État ou de leurs familles qui se trouvent dans la misère, dont quelques-uns seraient morts de faim et de privations, paraît-il, avec leurs pensions, ridicules vis-à-vis du prix insensé de toutes choses, vis-à-vis de cette effrayante augmentation du coût de la vie plus élevée en Belgique que partout ailleurs et qui atteint 445 p. c.

Il ne peut être question, à notre avis, de retarder d'une heure le vote de cette loi, car ce qui importe avant tout, c'est d'allouer, dans le plus bref délai possible, des allocations provisionnelles importantes, des avances qui permettent à la classe si digne d'intérêt, dont nous nous occupons, de sortir rapidement de sa triste situation. Amender la loi, la renvoyer à la Chambre et risquer qu'elle ne produise ses effets que dans de longs mois, serait réellement coupable, vis-à-vis de cette détresse de tant de nos frères belges et il serait de toute nécessité que l'honorable Ministre des Finances, usant de l'article 10, répondant aux desirs si légitimes exprimés par la Fédération des pensionnés de l'État et se basant sur les desiderata exprimés par elle accordât, dès le 1^{er} juillet, et sans attendre l'examen détaillé de chaque situation par chaque département ministériel, ce qui pourrait remettre aux calendes grecques l'effet salulaire de la loi, une avance immédiate, sérieuse et certaine.

Des affirmations positives à ce sujet de l'honorable Ministre des Finances, affirmations qui puissent rassurer complètement nos pensionnés, sont hautement désirables.

L'honorable comte Woeste avait introduit à la Chambre un amendement « accordant aux instituteurs laïcs adoptables une pension égale à celle des instituteurs communaux et adoptés ». Cet amendement fut rejeté par 82 voix contre 58 dont celle de l'honorable chef du Cabinet et celle de l'honorable M. Pouillet, le vaillant et brillant défenseur de la dernière loi scolaire, dont la compétence toute particulière en la matière autant que le dévouement à l'enseignement libre sont connus et appréciés de tous. Nombreuses sont les demandes qui nous sont parvenues de reprendre cet

amendement au Sénat mais, même si l'urgence de voter le Projet de Loi n'était pas démontrée comme je l'ai exposée plus haut, votre Commission estime ne pas devoir ressusciter ici la proposition de l'honorable comte Woeste et consorts.

Bien que le but de cet amendement soit absolument légitime, que nous reconnaissons le droit pour les instituteurs laïcs adoptables à une pension égale à celle des instituteurs des écoles communales ou adoptées, qu'à travail égal il faille salaire égal et pension égale, que nous rendions justice à leur zèle et aux services rendus par eux pour l'éducation et l'enseignement de la jeunesse, votre Commission estime que cette amélioration absolument équitable de leurs pensions ne peut être apportée par la présente loi. Celle-ci a en effet pour but unique de relever le taux des pensions existantes, de permettre des avances provisionnelles, sans aucunement modifier les deux lois organiques sur l'enseignement et le calcul des pensions.

D'autre part il serait injuste de faire supporter par l'État toute la charge des pensions des instituteurs adoptables alors qu'il ne supporte que les deux cinquièmes de la pension des instituteurs communaux et adoptés. Bien mieux, au lieu d'égaliser les situations, l'adoption de l'amendement de l'honorable comte Woeste eût créé aux instituteurs adoptables une situation privilégiée par suite des Caisses de pensions qui sont largement subsidiées par divers départements ministériels.

Pour ces motifs votre Commission s'est ralliée, sur ce point, à l'opinion de la majorité de la Chambre et des deux honorables Ministres, demandant au Gouvernement et réservant au besoin à l'initiative parlementaire de déposer, à bref délai, un projet de loi réglant cette matière complexe, mettant fin à une situation injuste et comprenant les instituteurs adoptables dans un prochain remaniement de la loi organique.

Dominée par le désir de hâter le vote du projet et d'améliorer sans tarder la situation pitoyable de la plupart des pensionnés, renonçant à insister sur certaines lacunes et anomalies de notre législation existante pour les pensions militaires comme pour les pensions civiles, votre Commission des finances vous propose d'adopter le Projet de Loi tel qu'il nous est soumis par la Chambre des Représentants.

Le Rapporteur,
Baron DE MÉVIUS.

Le Président,
L. DE SAELEER.